

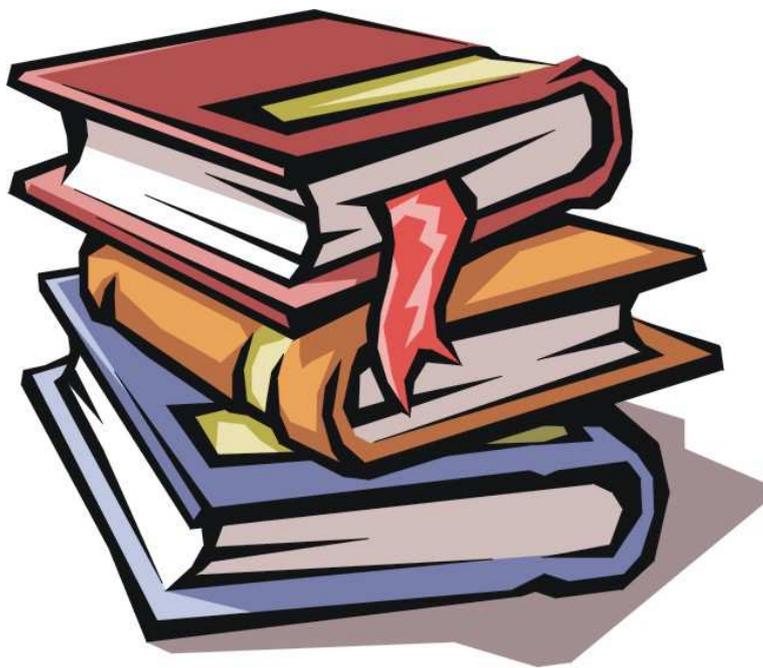


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 39
DU 11 juin 2015

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

Modifiant l'arrêté préfectoral N°DDCS-2012-379

Portant composition

du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines

Arrêté

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE IDF

Décision portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales

Décision

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

Elections

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint Arnoult en Yvelines

Arrêté

Micit

Commission nationale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 8 avril 2015

Décision

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Avis du 10 juin 2015

Avis

yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-334

arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-335

arrêté

Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MARINER pour l'enseigne Mariner située dans le PUCE d'Aubergenville

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société JEREM pour l'enseigne Jerem située dans le PUCE d'Aubergenville

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GUESS FRANCE pour l'enseigne Guess située dans le PUCE d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DBADM pour l'enseigne Lingerie Shop située dans le PUCE d'Aubergenville	Arrêté
Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CARIBOO pour l'enseigne Quiksilver située dans le PUCE d'Aubergenville	Arrêté

MICIT

Arrêté retirant l'arrêté n°2015119-0001 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	Arrêté
Arrêté modifiant l'arrêté n°2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/63 " Prix de l' OMS -Souvenire Nanou HAMON"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/63 "Gala de boxe"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/64" Championnat régional FSGT"	Arrêté

Sous-Préfecture de Rambouillet

Arrêté BRCL n°2015/02 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale du Mesnil Saint Denis	Arrêté
--	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015131-0010

signé par

**Mme CARASSO ROITMAN, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**

Le 11 mai 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2015-057
Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2012-379
Portant composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Accompagnement Social et Educatif
Mission Droit et Protection des Personnes

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS- 2015-057

**Modifiant l'arrêté préfectoral N° DDCS-2012-379
Portant composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 224-1, L.224-2, R.224-7 à R.224-25,

VU la circulaire n° 99/338/DAS/DSF2 du 11 juin 1999, relative au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-2013-298 du 02 janvier 2014 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines

VU le résultat des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

VU la nomination par le Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015, de Madame AUBERT et Monsieur LEBRUN au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Yvelines,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° DDCS-2013-298 est modifié en son 1° comme suit .

1° Deux représentants du Conseil Départemental désignés par cette assemblée :

Monsieur Olivier LEBRUN, Conseiller Départemental

Madame Marie-Hélène AUBERT, Conseillère Départementale,

.../...

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° DDCS-2013-298 est modifié en son 1° a) comme suit .
Sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté :

a) *Représentants du Conseil Départemental désignés par cette assemblée :*

Monsieur Olivier LEBRUN, Conseiller Départemental

Madame Marie-Hélène AUBERT, Conseillère Départementale,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de Famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

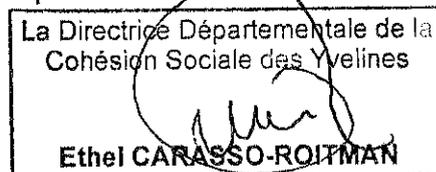
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le secrétaire général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

11 MAI 2015

Po / Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015154-0007

signé par

**Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi**

Le 3 juin 2015

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
DIRECCTE IDF**

Décision portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2015-074

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS TERRITORIALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 avril 2012 nommant Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1er mars 2015,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-037 du 16 mars 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le **03 JUIN 2015**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Laurent VI~~B~~BOEUF





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015154-0008

signé par

**Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi**

Le 3 juin 2015

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
DIRECCTE IDF**

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2015-072
portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN DE MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1^{er} mars 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0003 du 30 août 2013 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine, en charge de l'intérim de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1^{er} novembre 2014, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	article D2261-6 CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	R3332-21-3 du CT
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233-45 et D1233-46 du CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et L5132-4, 5, 7, 8, 15,16, L5132-15 et 16, R5132-44, L5132-45, D5132-32, D5132-33, D5132-27 CT
Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	articles R3332-17-1 du CT	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Articles L5134-54 à L5134-64 du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire n° 95-15 du 10/04/95
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé e sanctions administratives	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à R5426-17 du CT, L5421-1 et suivants, R5426-3 à R5426-14, décret n° 2005-015 du 02/08/05 article 11
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Articles L5423-1 à L5423-6, R5423-1 à R5423-14 du CT
	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Articles L5423-18 à L5423-23 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	Article R6341-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	Articles R963-1 à R963-4 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89
Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 et R5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-33 à R5213-38 CT
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à R6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à R5213-76 CT
Travail illégal	Fermeture administrative à la suite de procès verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L8211-1 et L8272-2 à L8272-4 et articles R8272-7 à R8272-11 du CT

Représentation de l'état en défense devant le TA pour les recours contentieux concernant les décisions prises par la responsable d'unité territoriale sur délégation du Préfet

1. ACCRE ;
2. Contrôle de la recherche d'emploi, indemnisation chômage ;
3. Contrat en alternance (contrat d'orientation, contrat de qualification, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation) ;
4. FNE chômage partiel.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale
- M. Pascal MARCOUX, directeur du travail
- M. Didier LACHAUD, directeur du travail
- Mme Florence VILBOUX, Adjointe au Directeur du Pôle T
- Mme Nadine DESPLEBIN, adjointe au responsable service emploi
- Mme Pascale BLONDY, adjointe au responsable service emploi
- Mme Chantal BARATON, responsable du service main d'œuvre étrangère, à l'exception des décisions de refus

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 du décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret n° 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62.3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'aux membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Général, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6

L'arrêté n° 2015-025 du 04 mars 2015 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le **03 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE


Laurent VILBOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 10 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint Arnoult en Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRÉIS-058

**portant modification de l'arrêté n° 93-43 du 30 juillet 1993 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-43 du 30 juillet 1993 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 18 mai 2015 portant sur le transfert du bureau de vote n°1 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Considérant l'indisponibilité des locaux du bureau de vote n° 1 en décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n°1 est transféré pour le scrutin prévu en décembre 2015 à l'adresse suivante :

Salle du conseil municipal de la Mairie – place du Jeu de Paume

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2015

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015098-0050

signé par

Michel VALDIGUIÉ, Président de la CNAC

Le 8 avril 2015

Préfecture des Yvelines

Micit

Commission nationale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 8 avril 2015

**COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

SECRETARIAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 9 avril 2015

t : 01 44 97 27 27

f : 01 44 97 25 89

Télédoc 121

61 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

TÉLÉCOPIE

Destinataire : Monsieur le préfet des Yvelines

Objet : décision prise par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.) le 08 avril 2015

Recours n°2524D - Création d'un supermarché à Magnanville

PROJET REFUSÉ

Le Secrétaire de la Commission,


Bernard ROZENFARB



Avis n° 2015161-0006

signé par
Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Rambouillet

Le 10 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
Micit**

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines – Avis du 10 juin 2015

**Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 juin 2015, prises sous la présidence de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée le 21 avril 2015 par le maire de Coignières puisque le permis de construire du projet n° 078.168.15.E.0004 vaut autorisation d'exploitation commerciale. Ce projet porté par la SCI Coignières Logistic dont le siège social est situé 204 rue de Grenelle à Paris, représenté par Olivier GUERIN, elle-même représentée par la SARL Corner Conseil, situé 12 rue Jarry à Paris, représentée par son gérant Julien GASSE, concerne la réalisation d'un centre commercial à ciel ouvert " le retail park La Fabrique " au sein d'un bâtiment vacant situé à l'angle du boulevard des Arpents et de l'avenue Ampère à Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera en lieu et place d'un site logistique qui n'est plus exploité depuis 2013, évitant de fait le développement d'une friche potentielle ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'objectif d'une consommation économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact limité sur les flux de circulation puisqu'il présente la particularité d'associer des commerces et un complexe cinématographique, activités dont les heures de fréquentation ne se chevauchent qu'à de rares occasions, et qu'il viendra en remplacement d'une plate-forme logistique dont l'activité est susceptible de reprendre en cas d'abandon du projet commercial (soit 80 poids-lourds quotidiens et 60 véhicules légers) ;

CONSIDÉRANT que le volet stationnement du projet apparaît intéressant dans sa conception ;

CONSIDÉRANT que le site est desservi par une offre de transport économe en CO² (lignes de bus, pistes cyclables et cheminements piétons) et des mesures incitatives seront mises en place afin de limiter l'usage des véhicules personnels ;

CONSIDÉRANT que le projet, ayant pour objectif de diversifier et compléter l'offre existante, avec l'engagement du porteur de projet dans sa programmation initiale de ne pas délocaliser d'enseignes, ne nuira pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de s'inscrire dans une démarche de certification BREEAM ;

CONSIDÉRANT que la requalification du site logistique en un ensemble commercial misant sur la qualité architecturale du bâtiment et la valorisation de la dimension environnementale, présente un intérêt visuel certain ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a intégré l'importance d'appeler l'attention des enseignes sur l'intérêt de développer l'apprentissage.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 oui

Ont voté pour le projet :

- M. Jean-Pierre SEVESTRE, Maire de Coignières ;
- Monsieur Yves MAURY, Président de la communauté de communes des étangs, EPCI à fiscalité propre ;
- Monsieur BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires du département ;
- Monsieur François GARAY, Président de l'agglomération Seine et Vexin et Maire des Mureaux, représentant les intercommunalités du département.
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;

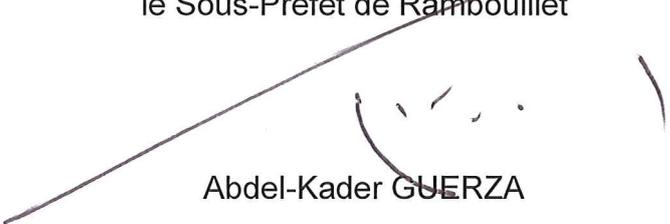
.../...

- Monsieur Alain HOLZMANN, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- Monsieur Yves BARATTE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".

En conséquence, est accordée à la SCI Coignières Logistic l'autorisation de réaliser un centre commercial à ciel ouvert, le retail park "La Fabrique". Ce pôle commercial, situé à l'angle du boulevard des Arpents et de l'avenue Ampère à Coignières, prévoit la création de six moyennes unités d'une surface de vente totale de 7.837m² et de trois boutiques d'une surface de vente totale de 829 m², soit une surface totale de 8. 666 m².

A Versailles, le 10 JUIN 2015

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
P/Le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Rambouillet



Abdel-Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015147-0004

signé par

Catherine MAZET, Adjointe au Chef du service économie agricole

Le 27 mai 2015

yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-334



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-334

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée par Mademoiselle Amélie LEROMAIN 95 % des parts, Monsieur Maxime LEROMAIN 5 % des parts (E.A.R.L LEROMAIN-BIEUVILLE) à LE TARTRE-GAUDRAN, en vue d'être autorisés à faire valoir 191 ha 51 a 37 ca sur les communes de LA BOISSIERE-ECOLE, LA HAUTEVILLE, LE TARTRE-GAUDRAN (78), NERON (28) (références cadastrales A 1, ZH 53, ZH 230, ZD 145, ZH 222, ZH 224, ZH 54, ZH 228, ZD 80, ZA 9, ZA 10, ZD 1, ZA 37, ZD 5, ZA 40, ZA 41, ZA 11, ZC 18, A 257, ZA 38, ZC 19, ZC 29, ZC 30, ZC 31, ZC 33, ZC 43, A 639, ZC 14, A 255, A 256, ZA 6, ZA 15, ZA 16, ZA 24, ZA 25, ZA 28, ZA 39, ZA 52, ZB 6, ZB 7, ZB 10, ZB 11, ZB 12, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 26, ZC 15, ZC 17, ZC 22, ZB 4, ZB 5),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département et permet l'installation d'une jeune agricultrice,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mademoiselle Amélie LEROMAIN, Monsieur Maxime LEROMAIN (E.A.R.L LEROMAIN-BIEUVILLE) à LE TARTRE-GAUDRAN sont autorisés à exploiter 191 ha 51 a 37 ca (références cadastrales A 1, ZH 53, ZH 230, ZD 145, ZH 222, ZH 224, ZH 54, ZH 228, ZD 80, ZA 9, ZA 10, ZD 1, ZA 37, ZD 5, ZA 40, ZA 41, ZA 11, ZC 18, A 257, ZA 38, ZC 19, ZC 29, ZC 30, ZC 31, ZC 33, ZC 43, A 639, ZC 14, A 255, A 256, ZA 6, ZA 15, ZA 16, ZA 24, ZA 25, ZA 28, ZA 39, ZA 52, ZB 6, ZB 7, ZB 10, ZB 11, ZB 12, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 26, ZC 15, ZC 17, ZC 22, ZB 4, ZB 5), situés sur les communes de LA BOISSIERE-ECOLE, LA HAUTEVILLE, LE TARTRE-GAUDRAN (78), NERON (28) appartenant à M. Jean-Luc LEROMAIN, Mme Françoise LEROMAIN, Mme Anne-Marie BIEUVILLE, Mme Véronique COCHEREAU, M. Jean FRANCOIS, Mme Alexandra DELAISSE, M. Guy PIGEON, E.A.R.L LEROMAIN-BIEUVILLE.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de LA BOISSIERE-ECOLE, LA HAUTEVILLE, LE TARTRE-GAUDRAN (78), NERON (28) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 27 mai 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,



Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015147-0005

signé par

Catherine MAZET, Adjointe au Chef du service économie agricole

Le 27 mai 2015

yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-335



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-335

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012, n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Constantin BRODIN à GUERVILLE, en vue d'être autorisé à faire valoir 22 ha 52 a sur les communes de BOINVILLE-EN-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-SUR-SEINE, VERT (références cadastrales ZH 12, ZF 232, ZH 2, ZF 261, ZL 166, ZB 12, ZB 13, ZB 14, ZD 3, ZD 27, ZD 70, ZD 89, ZD 101, ZD 11, B 16, ZS 68, ZF 133, ZF 134, ZF 250, ZF 281, ZH 1, ZK 47, ZS 34, AI 2, ZF 227, ZF 231, ZF 242, ZF 243, ZF 249, ZF 254, ZF 268, ZF 270, ZF 276, ZH 3, ZH 44, ZK 42, ZK 43, ZK 46, ZK 274, ZL 23, F 1191),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Constantin BRODIN à GUERVILLE est autorisé à exploiter 22 ha 52 a (références cadastrales ZH 12, ZF 232, ZH 2, ZF 261, ZL 166, ZB 12, ZB 13, ZB 14, ZD 3, ZD 27, ZD 70, ZD 89,

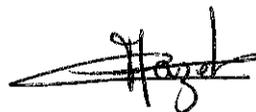
ZD 101, ZD 11, B 16, ZS 68, ZF 133, ZF 134, ZF 250, ZF 281, ZH 1, ZK 47, ZS 34, AI 2, ZF 227, ZF 231, ZF 242, ZF 243, ZF 249, ZF 254, ZF 268, ZF 270, ZF 276, ZH 3, ZH 44, ZK 42, ZK 43, ZK 46, ZK 274, ZL 23, F 1191), situés sur les communes de BOINVILLE-EN-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-SUR-SEINE, VERT appartenant à M. Marcel MILLOT, M. Daniel BRODIN, Mme Janine BRODIN, Mme Gisèle TURPIN, Mme Jacqueline MAILLARD.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BOINVILLE-EN-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-SUR-SEINE, VERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 27 mai 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
L'adjointe à la chef du service d'économie agricole,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hazel' or 'Mazet', written over a horizontal line.

Catherine MAZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0007

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 10 juin 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MARINER
pour l'enseigne Mariner située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
MARINER INTERNATIONAL pour l'enseigne Mariner située dans le P.U.C.E
d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 10 avril 2015, présentée le 29 avril 2015, par la société MARINER INTERNATIONAL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Mariner situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 4 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 4 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Mariner est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société MARINER INTERNATIONAL respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société MARINER INTERNATIONAL en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Mariner situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0008

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 10 juin 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société JEREM pour
l'enseigne Jerem située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société JEREM pour l'enseigne Jerem située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2015 par la société JEREM, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Jerem situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 4 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 4 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Jerem est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société JEREM respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société JEREM en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Jerem situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 10 JUN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julie CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0009

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 10 juin 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GUESS
FRANCE pour l'enseigne Guess située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
GUESS FRANCE pour l'enseigne Guess située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2015, complétée le 5 mai 2015, par la société GUESS FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Guess situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 5 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultées par courriel le 5 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Guess est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société GUESS FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société GUESS FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Guess situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0010

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 10 juin 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DBADM
pour l'enseigne Lingerie Shop située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société DBADM pour l'enseigne Lingerie Shop située dans le P.U.C.E d'Aubergenville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2015 par la société DBADM, réceptionnée le 30 avril 2015, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Lingerie Shop situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 5 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultées par courriel le 5 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Lingerie Shop est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société DBADM respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société DBADM en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Lingerie Shop situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 1^{er} 06 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0011

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 10 juin 2015

**Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société CARIBOO
pour l'enseigne Quiksilver située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
CARIBOO pour l'enseigne Quiksilver située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2015 par la société CARIBOO, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Quiksilver situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 4 mai 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 4 mai 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Quiksilver est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société CARIBOO respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société CARIBOO en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Quiksilver situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 10 Juin 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015159-0007

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 8 juin 2015

**Yvelines
MiCIT**

Arrêté retirant l'arrêté n°2015119-0001 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale



PREFET DES YVELINES

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la légion d'Honneur

**Arrêté retirant l'arrêté n° 2015119-0001 du 30 avril 2015 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale de présence postale
territoriale**

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2015119-0001 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales du 22 et 29 mars 2015, il n'y a pas lieu de renouveler la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015119-0001 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 8 JUIN 2015

Le préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015159-0008

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 8 juin 2015

**Yvelines
MiCIT**

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale



PREFET DES YVELINES

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la légion d'Honneur

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant
renouvellement de la composition de la commission départementale de
présence postale territoriale**

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale à la suite aux élections départementales du 22 et 29 mars 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale, les mots :

« Représentants du Conseil Général

M. Hervé PLANCHENAU, conseiller général du canton de Montfort-l'Amaury
M. Laurent RICHARD, conseil général du canton d'Aubergenville »

sont remplacés par les mots :

« Représentants du Conseil Départemental

M. Bertrand COQUARD, conseiller départemental du canton de Plaisir
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, conseillère départementale du canton d'Aubergenville ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 8 JUIN 2015

Le préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0003

signé par

Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 juin 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/63 " Prix de l' OMS -Souvenire Nanou HAMON"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 10 JUIN 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/62

« Prix de l'OMS – Souvenir Nanou HAMON »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
Considérant la demande présentée par le club « Cyclo Carrillons Ovillois » représenté par Monsieur Christian VALMONT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 juin 2015, une épreuve cycliste intitulée « Prix de l'OMS – Souvenir Nanou HAMON » dont le départ aura lieu à HOUILLES à 19h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.
Vu l'avis du Maire de HOUILLES ;
Vu l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement du Maire de HOUILLES en date du 3 mars 2015 ;
Vu l'avis des services de Police ;
Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de l'OMS – Souvenir Nanou HAMON», organisée par le club «Cyclo Carrillons Ovillois» le mercredi 17 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique, conformément à l'arrêté municipal pris par le Maire de HOUILLES, le 3 mars 2015.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de HOUILLES qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de HOUILLES et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de HOUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SIGNALÉURS	N° PERMIS	DELIVRE	Date de Naissance	Adresse
BALDASSARI Serge	7850040678	Versailles	06/04/1950	13 allée des nymphéas
BAZELLE Lionel	33996	Papeete	02/03/1950	68 bd Jean Jaures
BIGNON Patck	44501	Tahiti	16/07/1952	12 bis rue de la somme
CANDE Pascal	78541008	St Germain en Laye	08/10/1954	45 bis rue du moulin
CORNILLLOT Christophe	880495110026	Argenteuil	07/12/1969	Chemin des beuriers
DAVELAAR Frans	3319475027	Zeewolde	10/06/1973	51 rue Molliere
DENIS Jean	35020078	Versailles	27/01/1933	53 rue Danton
DESHAYES Michel	791178300671	St Germain en Laye	06/05/1961	22 rue Victor Hugo
DORIVAL Pierre	9325531B71	Argenteuil	21/11/1949	13 av alexandrine
ENGUEHARD Alain	153091401700497	St Germain en Laye	01/09/1953	95 rue de l'Egalité
FABA Eric	820793220105	Argenteuil		
FERRARI Gilbert	760995110764	St Germain en Laye	12/04/1958	17 rue Pierre Loti
FONTAINE Gérard	152215	Argenteuil	12/08/1945	58 rue des frères Bonneff
GAILLARD Robert	254923	Evreux	09/04/1953	2 rue du Cdt Raynal,
GROUGON Pascal	831195110016	Argenteuil	17/07/1964	18 rue descartes
HAWON	100895	St Germain en Laye	26/09/1938	50 rue molliere
JULES Claude	9223549	NANTERRE	09/10/1942	57 rue segoffin
KOSZYCZARZ Eric	780378400293	Versailles	12/09/1960	4bis Res Edison
LAVERGNE André	206654	BOURGES	07/12/1950	129 rue Lavoisier
LEMALE Eric	92808449N	NANTERRE	05/08/1954	51 rue Desaix
LEMEE Noel	278218	Rennes	19/03/1951	20 rue J Allémane
MARTIN JeanClaude	78460120	Versailles	20/01/1946	50 rue Gambetta
MERELLI max	00319R	Rambouillet	23/07/1945	33 rue Descartes
MOUET Gérard			16/12/1945	29 rue P Cornelle
NICOLAU Mario	78490218	Versailles	18/02/1949	144 Av M Bertheux
PATRY Guy	2787777050	Versailles	08/07/1953	2 place du Gal Leclerc
PATRY Marie Christine	771020200169	St Germain en Laye		
PERON Didier			17/09/1964	16 imp de la cote d'or
QUERE Marcel	125949	St Briec	17/08/1935	73 rue de chanzy
ROUET Gaby	220523002700		08/12/1966	13 rue Martial Dechard
ROUSSELY Robert	230826	Versailles	11/05/2022	33 rue gambetta
SALLEZ Georges	546495	Versailles	16/07/1940	35 rue des bassins
SALVAIN Lionel	770678400802	PARIS	29/03/1959	53bis bd Leon blum
SAUZEAU Alain	7778421219	St Germain en Laye	19/12/1942	30 rue des cerisiers
SEGARRA Jean Paul	7847102478	Versailles	24/10/1947	38 rue des champs roger
VALMONT Christian	7851050475	Versailles	04/05/1951	38 rue des bassins

VU POUR DEMELNER
ANNEXE 2

MAINTENANT LA JOLIE, le 10 JUN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET

TEL: 01

301

www.oms.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0004

signé par

Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 juin 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/63 "Gala de boxe"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège AYA SABAT
☎ 01 30 92 85 01
FAX 01 30 92 85 22
@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 10 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/63 « Gala de Boxe Poissy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-7, 312-8, R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36 ;
VU la demande présentée l'association « AS POISSY BOXE », représentée par Monsieur Rachid EL JABBARI, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 juin 2015, un Gala de Boxe au complexe sportif Marcel Cerdan de POISSY ;
VU l'avis du Comité Ile de France de Boxe ;
VU l'avis du maire de POISSY ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1 : L'association « AS POISSY BOXE » est autorisé à organiser une manifestation publique le vendredi 12 juin 2015 à 17h00 au complexe sportif Marcel Cerdan de POISSY (78).

La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire de POISSY.

ARTICLE 2 : La manifestation est autorisée sous les réserves suivantes :

- L'organisateur doit respecter les règlements de la Fédération Française de Boxe ;
- L'organisateur doit prévoir un service de secours conforme au règlement fédéral et respecter les conditions médicales applicables aux boxeurs ;
- L'organisateur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de boxe ;
- L'organisateur doit se conformer aux arrêtés ministériels du 22 février 1963 et du 1^{er} octobre 1968, relatifs à la pratique de la boxe et aux demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe ;
- L'organisateur doit se conformer au code du sport et notamment au livre III, titre 1^{er} de la partie législative art. L312-5 à 17 et au titre III de la partie réglementaire art. R331-46 à 52 et A331-33 à 36, R312-8 à 25, D312-26, A312-2 à 12, annexes III2, 3 et 4.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de POISSY et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des Manifestations Sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le Maire de POISSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'AS POISSY BOXE, à Monsieur le Président du Comité Ile de France de boxe, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Pour Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les Manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, délégué départemental pour les manifestations sportives ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recourt contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant le décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0005

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 10 juin 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/64" Championnat régional FSGT"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

10 JUIN 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n ° PDMS 2015 / 64
« **Championnat Régional FSGT** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 01 février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le COBA CYCLISME, représenté par Monsieur Claude LORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 14 juin 2015, une épreuve cycliste en circuit intitulée « CHAMPIONNAT REGIONAL FSGT ». La course se déroulera de 8h à 12h, sur les communes d'ORGERUS, SEPTEUIL, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, et OSMOY. Le nombre de participants attendu est de 150.

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mantes-la-Jolie

Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'inscription au calendrier Comité Départemental des Yvelines de la FSGT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «CHAMPIONNAT REGIONAL FSGT», organisée le 14 juin 2015 par le COBA CYCLISME, représentée par monsieur Claude LORRE et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs doivent être visibles de par leur position et leur tenue (gilet rétro-réfléchissants, drapeaux).

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le respect strict et impératif du code de la route ;
- Le respect strict et impératif des règles de sécurité spécifique à la pratique sportive ;
- Leur attention particulière lors de leur progression sur les axes empruntés, et plus précisément en agglomération ainsi qu'aux intersections de routes

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4.3). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

-

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas

ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mantes-la-Jolie et les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

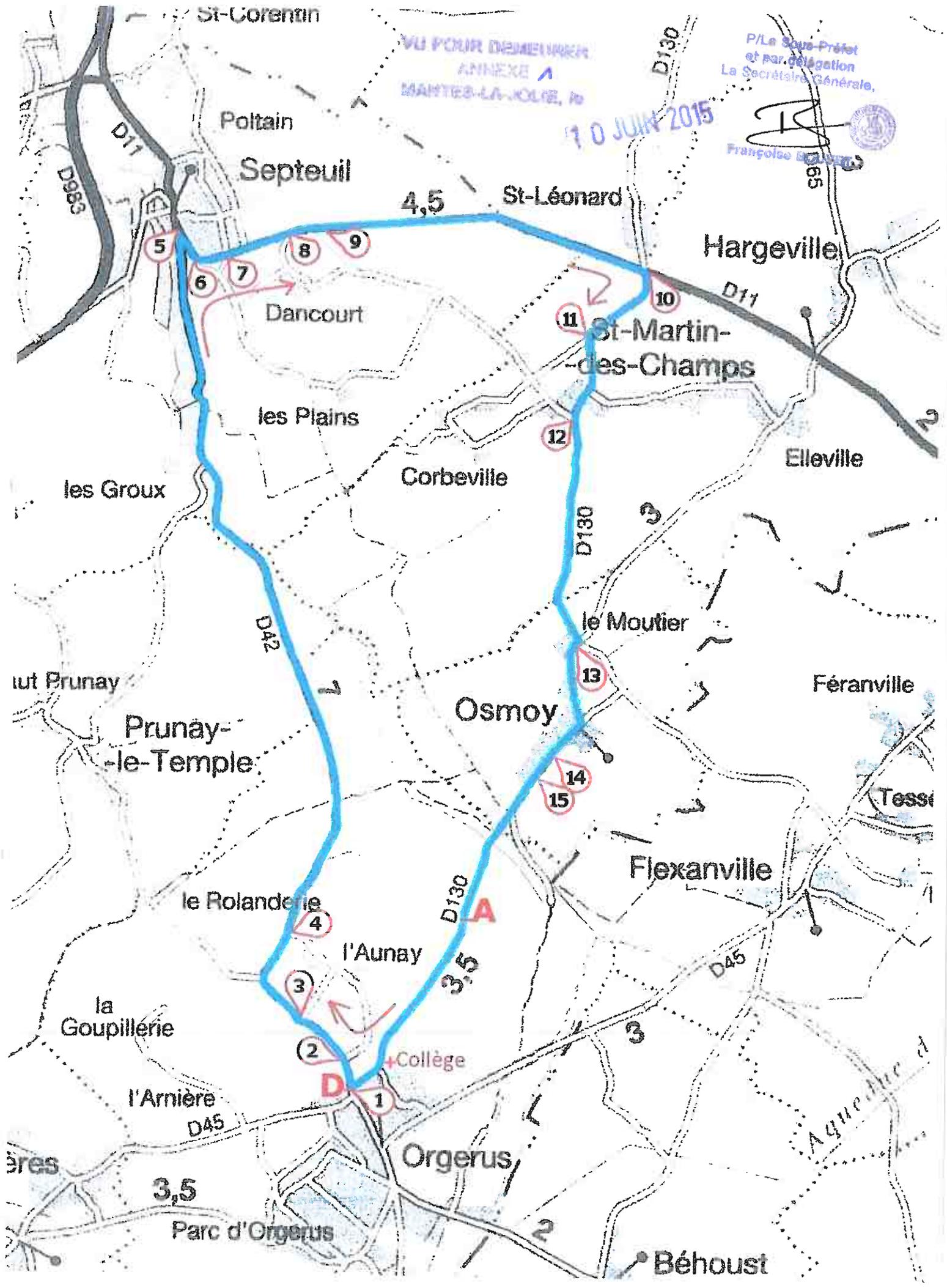


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



St-Corentin

VU POUR DÉMETER
ANNEXE A
MAYENNE-LA-JOLIE, M

10 JUIN 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Françoise [Signature]

Poltain

Septeuil

St-Léonard

Hargeville

Dancourt

St-Martin-
des-Champs

les Plains

Corbeville

Elleville

les Groux

tut Prunay

Prunay-
le-Temple

Osmoy

Féranville

Tessé

le Rolanderie

l'Aunay

Flexanville

la Goupillerie

l'Arrière

Orgerus

Béhoust

3,5

4,5

3,5

Parc d'Orgerus

D45

D42

D130

D130

D11

D11

D98C

D45

Agnès

10 JUIN 2015



Françoise BOUVET

LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve Championnat Régional FSGT
Date de L'épreuve 14-juin-15
Lieu Orgerus
Association CO Bois D'Arcy & Commission cycliste 78

NOM & Prénom	N° de Permis	Préfecture
VILLADIER Gilbert	75/1954232	Paris 75
DELAGRANGE Claude	75/1838586	Paris 75
BAUQUET Daniel	760992111268	Antony 92
BOURDIN Olivier	87067820023	SP Rambouillet 78
LAMY Luc	13171R	SP Rambouillet 78
LECORNEC Daniel	4320R	SP Rambouillet 78
MARSOLLIER Alain	147843	Créteil 94
NICOLAS Gérard	830578430172	Paris 75
POUSSIGNOT Christian	149057856200496	SP Rambouillet 78
VANNIER Bernard	7852022378	Versailles 78
MOESSNER Mathieu	90294100823	Créteil 94
DERLY Michel	820478100254	SP Mantes la Jolie 78
DIVERS Daniel	751 895 755	Préfecture 75
RICHEFORT Pascale	770187200553	Préfecture
VALANCE Michel	7510999087	Préfecture 75
VANHOUTTE Pascal	831292110106	Antony 92
LE GLOANEC Romuald	901128100761	Chartres 28
MAZENG Olivier	900578200110	Préfecture 78
AVENEL Joël	780178400520	Préfecture 78
CADIEU Pascale	79062730044I	Evreux 27
SINET Fabrice	791080201183	Evreux 27
SINET Ségolene	90227300175	Evreux 27
FEZ Brigitte	198788	Chartres 28
LEBARS Jacky	9211592B	Versailles 78
HARDOUIN Jocelyne	244481	Versailles 78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015161-0002

signé par

Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 10 juin 2015

Yvelines

Sous-Préfecture de Rambouillet

Arrêté BRCL n° 2015/02 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale du Mesnil Saint Denis

Sous-Préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

Rambouillet le 10 JUIN 2015

BRCL Arrêté n° 2015/02
Portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale
du Mesnil Saint Denis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.221.5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-219 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune du Mesnil Saint Denis une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015044-002 du 13 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRCL 2014 du 15 décembre 2014 nommant Monsieur Stéphane MARTIN régisseur titulaire, pour une durée de six mois ;

Considérant la proposition de Mme le Maire du Mesnil Saint Denis en date du 28 avril 2015 demandant la nomination de Monsieur Stéphane MARTIN en qualité de régisseur titulaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 9 juin 2015 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane MARTIN, Gardien de police municipale, est nommé régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du Code de la Route ;

.../...

Article 2 : En application des dispositions des article R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire du Mesnil Saint Denis et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Abdol-Kader GUERZA